

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1513/80 de la Commission, du 18 juin 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 1514/80 de la Commission, du 18 juin 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1515/80 de la Commission, du 18 juin 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 1516/80 de la Commission, du 18 juin 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . . . 7
- ★ Règlement (CEE) n° 1517/80 de la Commission, du 17 juin 1980, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires . . . . . 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1518/80 de la Commission, du 18 juin 1980, dérogeant, pour la campagne 1980/1981, à la date limite de dépôt des contrats pour les graines de ricin prévue par le règlement (CEE) n° 2081/79 . . . . . 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1519/80 de la Commission, du 18 juin 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 435/79 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des pois, fèves et féveroles . . . . . 12
- Règlement (CEE) n° 1520/80 de la Commission, du 18 juin 1980, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc . . . . . 13

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

##### 80/584/CEE :

- Décision de la Commission, du 5 juin 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 108/80 . . . . . 15

Sommaire (suite)

80/585/CEE :	
Décision de la Commission, du 5 juin 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1990/79 . . . . .	16
80/586/CEE :	
Décision de la Commission, du 5 juin 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2293/79 . . . . .	17
80/587/CEE :	
Décision de la Commission, du 5 juin 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2292/79 . . . . .	18
80/588/CEE :	
Décision de la Commission, du 5 juin 1980, de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'exportation de froment tendre le 5 juin 1980 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2361/79 . . . . .	19
80/589/CEE :	
Décision de la Commission, du 6 juin 1980, autorisant l'organisme d'intervention belge à utiliser un stock de froment tendre panifiable qu'il détient suite à une mesure spéciale d'intervention . . . . .	20
80/590/CEE :	
★ Directive de la Commission, du 9 juin 1980, relative à la détermination du symbole pouvant accompagner les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires . . . . .	21
80/591/CEE :	
Décision de la Commission, du 11 juin 1980, fixant le montant minimal du prélèvement à l'exportation pour la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 561/80 . . . . .	23
80/592/CEE :	
Décision de la Commission, du 11 juin 1980, fixant le montant minimal du prélèvement à l'exportation pour la troisième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80 . . . . .	24
80/593/CEE :	
Décision de la Commission, du 11 juin 1980, fixant le montant maximal de la prime pour du sucre blanc pour la quatorzième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 452/79 . . . . .	25

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1513/80 DE LA COMMISSION**

du 18 juin 1980

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 juin 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	97,26
10.01 B	Froment (blé) dur	110,67 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	83,01 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	88,29
10.04	Avoine	76,54
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	96,74 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	13,04
10.07 B	Millet	14,59 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	88,85 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	151,02
11.01 B	Farines de seigle	131,05
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	185,12
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	160,94

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1514/80 DE LA COMMISSION****du 18 juin 1980****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur  
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-  
quer dans le cadre de la politique agricole com-  
mune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1659/79<sup>(5)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies  
par rapport aux monnaies de la Communauté  
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 juin  
1980 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant  
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément à l'annexe du présent  
règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
19 juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 <sup>er</sup> term. 7	2 <sup>e</sup> term. 8	3 <sup>e</sup> term. 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,06	1,06	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 <sup>er</sup> term. 7	2 <sup>e</sup> term. 8	3 <sup>e</sup> term. 9	4 <sup>e</sup> term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1515/80 DE LA COMMISSION****du 18 juin 1980****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 113/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 134/80 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1463/80 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 134/80 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 146 du 12. 6. 1980, p. 9.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 18 juin 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(3)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	78,31	35,53
	2. à grains longs	114,72	53,73
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	97,89	45,32
	2. à grains longs	143,40	68,07
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	193,67	84,87
	2. à grains longs	248,86	112,51
	b) Riz blanchi :		
	1. à grains ronds	206,26	90,74
	2. à grains longs	266,78	121,00
	III. en brisures	25,65	9,81

(1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1516/80 DE LA COMMISSION****du 18 juin 1980****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 113/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 135/80 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1464/80 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures  
sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
19 juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 146 du 12. 6. 1980, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1517/80 DE LA COMMISSION**

du 17 juin 1980

**fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 224/78<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 10.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1518/80 DE LA COMMISSION**

du 18 juin 1980

**dérogant, pour la campagne 1980/1981, à la date limite de dépôt des contrats pour les graines de ricin prévue par le règlement (CEE) n° 2081/79**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2874/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de ricin<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 5,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2874/77, l'aide est octroyée à condition que le prix de vente indiqué dans les contrats passés avec les producteurs soit au moins égal au prix minimal visé à ce même article; que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2081/79 de la Commission<sup>(2)</sup>, lesdits contrats doivent être déposés au plus tard le 31 mai de chaque année;

considérant que, compte tenu du retard de la fixation de ce prix minimal, pour la campagne 1980/1981, il convient, pour permettre aux producteurs de bénéfi-

cier de l'aide, de reporter, pour ladite campagne, la date limite ci-dessus au 15 juillet 1980;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2081/79, les contrats pour les graines de ricin pour la campagne 1980/1981 peuvent être déposés le 15 juillet 1980 au plus tard.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 244 du 27. 9. 1979, p. 11.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1519/80 DE LA COMMISSION**

du 18 juin 1980

**modifiant le règlement (CEE) n° 435/79 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des pois, fèves et féveroles**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1119/78 du Conseil, du  
22 mai 1978, prévoyant des mesures spéciales pour les  
pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des  
animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,considérant que le règlement (CEE) n° 435/79 de la  
Commission <sup>(2)</sup> prévoit que les États membres commu-  
niquent à la Commission certaines données relatives  
aux mesures pour les pois, fèves et féveroles ; que,  
conformément à l'article 2 dudit règlement, les États  
membres fournissent, entre autres, le nombre de  
contrats déposés chaque mois ; que, pour le bon fonc-  
tionnement du régime, il y a lieu de ventiler ces  
communications par campagne de récolte à laquelle  
se réfère le contrat ;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion  
pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE)  
n° 435/79 est ajoutée la phrase suivante :« Cette communication est ventilée par campagne  
de récolte à laquelle se réfère le contrat. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*  
*des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 8.<sup>(2)</sup> JO n° L 53 du 3. 3. 1979, p. 25.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1520/80 DE LA COMMISSION**

du 18 juin 1980

**fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 614/67/CEE<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;considérant que le règlement (CEE) n° 2767/75 du Conseil du 29 octobre 1975<sup>(5)</sup> a établi les règles géné-

rales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits; que, d'après les informations parvenues à la Commission, des offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous les autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> des règlements n° 121/65/CEE<sup>(6)</sup>, (CEE) n° 564/68<sup>(7)</sup>, (CEE) n° 998/68<sup>(8)</sup>, (CEE) n° 2260/69<sup>(9)</sup> et (CEE) n° 1570/71<sup>(10)</sup>, les prélèvements applicables à certains produits indiqués dans ces règlements originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, de la république populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la république socialiste de Roumanie et de la république populaire de Bulgarie ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 19.

(3) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

(4) JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

(5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 29.

(6) JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

(7) JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.

(8) JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.

(9) JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.

(10) JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.



## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juin 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 108/80

(80/584/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 108/80 de la Commission<sup>(4)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(6)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 5 juin 1980 à 73,25 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 108/80.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 14 du 19. 1. 1980, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 5 juin 1980

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1990/79**

(80/585/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1990/79 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 69/80 du 15 janvier 1980<sup>(5)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(7)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 5 juin 1980 à 74,50 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 1990/79.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 229 du 11. 9. 1979, p. 12.

(5) JO n° L 11 du 16. 1. 1980, p. 8.

(6) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(7) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 5 juin 1980

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2293/79**

(80/586/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2293/79 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 70/80 du 15 janvier 1980<sup>(5)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(7)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 5 juin 1980 à 73,25 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 2293/79.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 10. 1979, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1980, p. 10.<sup>(6)</sup> JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.<sup>(7)</sup> JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 5 juin 1980

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2292/79**

(80/587/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2292/79 de la Commission<sup>(4)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(6)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 5 juin 1980 à 84 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 2292/79.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 263 du 19. 10. 1979, p. 12.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 5 juin 1980

**de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'exportation de froment tendre le 5 juin 1980 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2361/79**

(80/588/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2361/79 de la Commission<sup>(4)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(6)</sup>, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)

n° 2746/75, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées pour le 5 juin 1980 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 2361/79.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 270 du 27. 10. 1979, p. 24.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 6 juin 1980

**autorisant l'organisme d'intervention belge à utiliser un stock de froment tendre panifiable qu'il détient suite à une mesure spéciale d'intervention**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(80/589/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que l'organisme d'intervention belge détient 5 000 tonnes de froment tendre panifiable suite à des achats effectués en application d'une mesure spéciale d'intervention arrêtée conformément au règlement (CEE) n° 1489/79 de la Commission, du 17 juillet 1979, portant application d'une mesure spéciale d'intervention pour le froment tendre panifiable au début de la campagne 1979/1980<sup>(3)</sup>;

considérant que l'aide est rattachée au programme national belge 1979/1980;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2750/75<sup>(4)</sup>, les stocks de l'organisme d'intervention peuvent être utilisés à cette fin;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'organisme d'intervention belge est autorisé à utiliser, pour une aide alimentaire nationale en faveur du Bangladesh, 5 000 tonnes de froment tendre panifiable qu'il détient suite à une intervention spéciale effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1489/79.

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 22.<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

**DIRECTIVE DE LA COMMISSION**

du 9 juin 1980

**relative à la détermination du symbole pouvant accompagner les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

(80/590/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/893/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1 sous a) dernier tiret,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 sous a) dernier tiret de la directive 76/893/CEE prévoit l'établissement d'un symbole pouvant accompagner les matériaux et objets en remplacement des termes « pour contact alimentaire » ou « convient pour aliments » ou encore d'une mention spécifique relative à l'emploi de ces matériaux et objets ;

considérant qu'un tel symbole doit être facilement compris et que, en outre, sa reproduction sur les matériaux et objets ou sur d'autres supports doit pouvoir s'effectuer dans les meilleures conditions techniques possibles ;

considérant que le symbole figurant à l'annexe répond à ces critères ;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Le symbole prévu à l'article 7 paragraphe 1 sous a) dernier tiret de la directive 76/893/CEE est celui reproduit à l'annexe.

*Article 2*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour autoriser l'emploi du symbole visé à l'article 1<sup>er</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1980.

*Par la Commission*

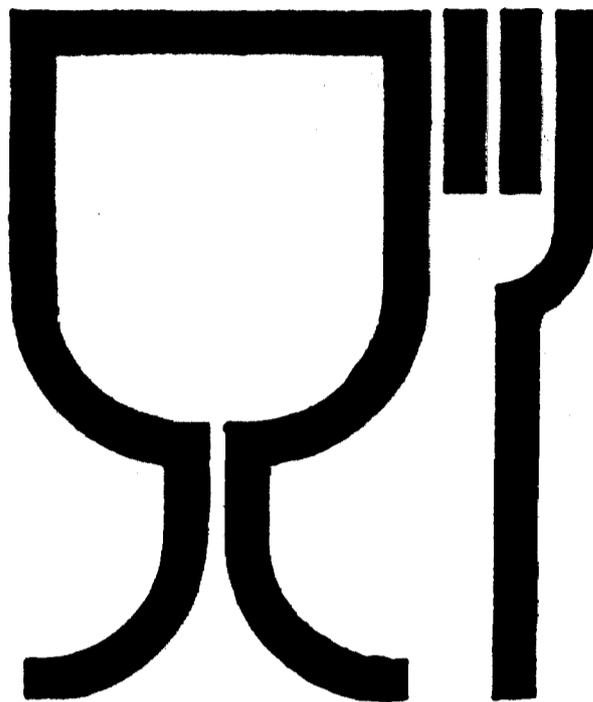
Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

---

(1) JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 19.

*BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE*



Symbol — Symbole — Simbolo — Symbol

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 11 juin 1980

**fixant le montant minimal du prélèvement à l'exportation pour la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 561/80**

(80/591/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 561/80 de la Commission, du 5 mars 1980, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 863/80<sup>(5)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 561/80, un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la quatorzième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

Pour la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 561/80, le montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé à 1,751 Écu par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 6. 3. 1980, p. 18.<sup>(5)</sup> JO n° L 93 du 10. 4. 1980, p. 13.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 11 juin 1980

**fixant le montant minimal du prélèvement à l'exportation pour la troisième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80**

(80/592/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80 de la Commission, du 14 mai 1980, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut de betteraves<sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1216/80, un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la troisième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion su sucre,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

Pour la troisième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80, le montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé à 3,010 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 29.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 11 juin 1980

**fixant le montant maximal de la prime pour du sucre blanc pour la quatorzième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 452/79**

(80/593/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 452/79 de la Commission, du 7 mars 1979, concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination des primes pour du sucre blanc destiné à l'alimentation des abeilles<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1265/80<sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour la détermination desdites primes ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1640/73<sup>(6)</sup>, les critères visés à l'article 3 de ce même règlement sont à prendre en considération pour la fixation d'un montant maximal de la prime en cas de fixation des primes à la suite d'une adjudication ; que, compte tenu de ces critères

et après examen des offres, il convient de fixer pour la quatorzième adjudication partielle le montant maximal de la prime au niveau indiqué à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la quatorzième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 452/79 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 juin 1980, le montant maximal de la prime est fixé à 20,552 Écus par 100 kilogrammes de sucre blanc.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 57 du 8. 3. 1979, p. 14.

(4) JO n° L 129 du 24. 5. 1980, p. 7.

(5) JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.

(6) JO n° L 165 du 22. 6. 1973, p. 6.

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (\*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

			<i>Prix en</i>	
			<i>FB</i>	<i>FF</i>
(*) EURONORM	3-79	Essai de dureté Brinell pour l'acier — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	80	11,30
(*) EURONORM	4-79	Essai de dureté Rockwell pour l'acier — (Échelles A-C-B-F) — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	80	11,30
(*) EURONORM	5-79	Essai de dureté Vickers pour l'acier — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	80	11,60
(*) EURONORM	18-79	Prélèvement de préparation des échantillons et des éprouvettes pour l'acier et les produits sidérurgiques — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	120	17,—
(*) EURONORM	82-79	Acier à béton à adhérence améliorée — Dimensions, masses, tolérances — Prescriptions générales — (Fascicule 1 — Fascicule 2) . . . . .	100	14,—
(*) EURONORM	95-79	Aciers réfractaires — Prescriptions de qualité . . . . .	160	22,50
(*) EURONORM	96-79	Aciers à outils — Prescriptions de qualité . . . . .	240	33,80
(*) EURONORM	132-79	Feuillards laminés à froid pour ressorts — Prescriptions de qualité . . . . .	100	14,—
(*) EURONORM	133-79	Fil machine rond en acier non allié et allié destiné à la production d'électrodes enrobées, pour soudage à l'arc sous gaz de protection et à l'arc sous flux solide — Norme de qualité . . . . .	60	8,50
(*) EURONORM	138-79	Armatures de précontrainte . . . . .	240	34,50
(*) EURONORM	141-79	Tôles et bandes en aciers austénitiques inoxydables pour emplois à basses températures — Norme de qualité . . . . .	160	23,30
(*) EURONORM	142-79	Tôles et larges bandes en acier doux non allié galvanisées à chaud et en continu, pour formage à froid — Norme de qualité . . . . .	120	17,—
(*) EURONORM	143-79	Tôles et larges bandes en acier doux non allié galvanisées à chaud et en continu pour formage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . .	80	11,30
(*) EURONORM	144-79	Fil machine rond en acier inoxydable et réfractaire destiné à la fabrication de produits pour soudage — Norme de qualité . . . . .	50	7,30
(*) EURONORM	147-79	Tôles et larges bandes en acier de construction non allié galvanisées à chaud et en continu, avec limite d'élasticité minimale spécifiée — Norme de qualité . . . . .	120	17,50
(*) EURONORM	148-79	Tôles et larges bandes en acier de construction non allié galvanisées à chaud et en continu, avec limite d'élasticité minimale spécifiée — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . .	80	11,60

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent:

(*)	Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques 2 <sup>e</sup> édition (1974)	120	14,50
	EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	110	13,30
	EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
	EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
	EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell, échelles B et C pour l'acier	50	6,10
	EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
	EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
	EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
	EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
	EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
	EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclus	60	7,30
	EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
	EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
	EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
	EURONORM 15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50	6,10
	EURONORM 16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60	7,30
	EURONORM 17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	130	15,60
	EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
	EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
(*)	EURONORM 20-74	Définitions et classification des nuances d'acier, 2 <sup>e</sup> édition	70	8,50
(*)	EURONORM 21-78	Conditions générales techniques de livraison pour l'acier et les produits sidérurgiques — 2 <sup>e</sup> édition	100	14,—
	EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
	EURONORM 23-71	Essai de trempabilité par trempé en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
	EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
	EURONORM 25-72	Aciers de construction d'usage général	150	18,00
(*)	EURONORM 27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 <sup>e</sup> édition	100	12,00
	EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00
	EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	70	8,50
	EURONORM 30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80	9,70
	EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
	EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour l'emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
	EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
	EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
	EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
	EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempé et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
	EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
	EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
	EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthodes après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
	EURONORM 43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90	11,00
	EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
	EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
	EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
	EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
	EURONORM 49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
	EURONORM 50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70	8,50
	EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
	EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670	80,50
	EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
	EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
	EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10

(*) EURONORM	56-77	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM	57-78	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	7,—
(*) EURONORM	58-78	Plats laminés à chaud pour usages généraux — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	7,—
(*) EURONORM	59-78	Carrés laminés à chaud pour usages généraux — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	7,—
(*) EURONORM	60-77	Ronds laminés à chaud pour usages généraux — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	6,10
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets . . . . .	50	6,10
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM	67-78	Plats à boudin laminés à chaud — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	7,—
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique . . . . .	50	6,10
EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM	75-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du molybdène dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	7,25
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions . . . . .	70	8,50
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . . .	90	11,00
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . . .	50	6,10
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité . . . . .	220	26,60
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité . . . . .	180	21,50
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité . . . . .	80	9,70
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité . . . . .	140	17,00
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4) . . . . .	180	21,50
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité . . . . .	150	18,00
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité . . . . .	90	11,00
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité . . . . .	70	8,50
EURONORM	91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM	92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .	50	6,10
EURONORM	94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité . . . . .	100	12,00
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers . . . . .	260	31,30
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés . . . . .	50	6,10
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation . . . . .	50	6,10
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés, laminées à froid et à chaud . . . . .	140	17,00
(*) EURONORM	107-75	Tôles magnétiques à grains orientés . . . . .	200	24,70
EURONORM	108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances . . . . .	50	6,10
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits . . . . .	90	11,00
(*) EURONORM	111-77	Tôles et bandes laminées à chaud en continu, non revêtues, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité . . . . .	50	6,50
EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3 . . . . .	180	21,50
EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß) . . . . .	50	6,10
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM	117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T) . . . . .	150	18,50
(*) EURONORM	118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm . . . . .	140	17,00
EURONORM	119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescription de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5 . . . . .	360	43,00
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier . . . . .	50	6,10
EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey) . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM	122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T) . . . . .	150	18,50
(*) EURONORM	123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier . . . . .	100	12,25

(*) EURONORM 124-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Vickers . . . . .	50	6,50
(*) EURONORM 125-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Brinell . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM 126-77	Bandes semi-finies destinées à la construction des circuits magnétiques . . . . .	100	13,—
(*) EURONORM 127-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Vickers . . . . .	50	6,50
(*) EURONORM 128-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Brinell . . . . .	50	7,20
(*) EURONORM 129-76	Tôles et bandes en aciers alliés au nickel pour utilisations à basses températures — Nuances et qualités . . . . .	150	18,50
(*) EURONORM 130-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM 131-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM 134-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers non alliés — Méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique . . . . .	50	7,30
(*) EURONORM 145-78	Fer-blanc et fer noir en feuilles — Qualités, dimensions et tolérances . . . . .	160	22,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

*Pour la république fédérale d'Allemagne:*

Beuth-Verlag GmbH  
Burggrafenstraße 4-10, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg:*

Institut belge de normalisation (IBN)  
avenue de la Brabançonne 29, 1040 Bruxelles

*Pour le Danemark:*

Dansk Standardiseringsråd  
Aurehøjvej 12, DK-2900 Hellerup

*Pour la France:*

Association française de normalisation (Afnor)  
Tour Europe, 92080 Paris-Cedex 7

*Pour l'Irlande:*

Institute for Industrial Research and Standards,  
Ballymun Road, Dublin 9

*Pour l'Italie:*

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas:*

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)  
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

*Pour le Royaume-Uni:*

British Standards Institution (BSI),  
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1